

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SYNDICAT MIXTE DES EAUX
DE LA BOMBARDE

Séance du 11 février 2026

Siège : ST-GERMAIN-LAVAL

L'an deux mille vingt-six
 Le 11 février à 18 heures
 Le Comité du Syndicat Mixte des Eaux de
LA BOMBARDE, s'est réuni à ST GERMAIN LAVAL
 Sous la Présidence de Monsieur Lucien GUILLOT

Présents : AYNES louis (Délégué suppléant), BARGE Michel (délégué titulaire), BERNAT Georges (Vice-Président), BOULET Janine (Déléguée suppléant), BOUTTE Philippe (Délégué suppléant), CHABRIER Alexandre (Délégué suppléant), CAMPAGNAT Michel (Bureau), CROZET Guy (Délégué titulaire), DAVAL Marius (Bureau), GUILLOT Lucien (Président), LABOURE Charles (Délégué titulaire), LOIZZO Laurent (Délégué titulaire), MARTINON Vincent (Délégué suppléant), MEUNIER Ingrid (Déléguée titulaire), MIGNERY Stéphane (Délégué titulaire), PEREZ Gérard (Délégué titulaire), PETITBOUT Paul (Délégué titulaire), ROUX Lorraine (Déléguée titulaire), ROUX Philippe (Délégué titulaire),

Délégués Titulaires ayant donné pourvoir : CAZORLA Dominique, JUNET Yannick, LAMAISON Hubert, ROZANSKI Sigismond, SIETTEL Thomas

Secrétaire de séance : BERNAT Georges

Excusés : FOREST Jean-Michel

Présents : MOURAGNE Mathieu (directeur), ARTHAUD Béatrice (secrétaire comptable), DESVIGNES Vincent (cabinet VDI)

Objet de la délibération : adoption du règlement de service d'assainissement collectif

Mr Le Président rappelle que suite au transfert de la compétence assainissement collectif et de la compétence assainissement non collectif au Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde, il est nécessaire de mettre en place un règlement de service d'assainissement.

En application des dispositions des articles L.2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des normes relatives à l'assainissement collectif, il appartient à chaque collectivité ou EPCI d'adopter un règlement de service organisant les modalités de gestion, de fonctionnement et d'usage du service public d'assainissement collectif.

Le règlement est un document de référence qui permettra d'assurer l'harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire où le Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde exerce la compétence assainissement collectif et de garantir un traitement égalitaire des usagers. Le règlement de service d'assainissement collectif fixe les droits et obligations réciproques du service public et des usagers.

Le règlement de service sera mis à disposition des usagers :

- Envoi aux mairies des communes membres,
- Mis à disposition des usagers au Service Assainissement

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1/ D'adopter le règlement de service assainissement collectif tel qu'annexé à la présente délibération,
- 2/ d'autoriser le Président du syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde à signer et à publier le règlement de service assainissement,
- 3/ de mandater le service administratif pour assurer la diffusion et l'information des usagers concernant ce règlement,
- 4/ de préciser que ce règlement entrera en vigueur à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

Ont signé au registre tous les membres présents.

à ST GERMAIN LAVAL, le 12 février 2026

Le Président,
Lucien GUILLOT



Le Secrétaire de séance,
Georges BERNAT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif.

SYNDICAT DE LA BOMBARDE MIXTE
DES EAUX
DE LA BOMBARDE

REGLEMENT DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Indice de création / révision	Adopté lors de la réunion du Conseil Syndical du
VI-Création	11/02/2026

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Eaux admises au déversement	3
Article 3 : Définition du branchement	4
Article 4 : Déversements interdits	4
Article 5 : Les interruptions du service	5
CHAPITRE II : VOTRE FACTURE	6
Article 6 : Paiement de la redevance d'assainissement	6
Article 7 : Délai de paiement	6
Article 8 : Résiliation	7
Article 9 : Contentieux	7
Article 10 : Protection des données	7
CHAPITRE III : LE RACCORDEMENT	8
Article 11 : Les obligations de raccordement	8
Article 12 : Modalités particulières de réalisation des branchements	10
Article 13 : Modalités générales d'établissement du branchement	10
Article 14 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques	10
Article 15 : L'entretien et le renouvellement	10
Article 16 : La modification du branchement	11
CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS PRIVÉES	12
Article 17 : Les caractéristiques	12
Article 18 : L'entretien et le renouvellement	13
Article 19 : Contrôle des branchements, installations intérieures et déversements	13
CHAPITRE V : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES	13
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION	14
Article 20 : Date d'application	14
Article 21 : Modification du règlement	14

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le **service d'assainissement collectif** du Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde (Loire), pour l'ensemble des communes qui adhèrent à sa compétence assainissement collectif, et l'**usager du service**, ainsi que les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif.

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde s'engage à prendre en charge les eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement et à assurer l'exploitation des systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration). Il garantit la continuité de service, sauf circonstances exceptionnelles.

Dans le présent document :

- l'**usager** est toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Il est désigné dans le texte par « **vous** ». Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire ;
- le **Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde** est la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif en charge du service, ci-après désigné « **Syndicat de la bombarde** » ;
- le **Service de l'Assainissement collectif** désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la gestion des eaux usées : collecte, transport et épuration.

Ce service est assuré en régie.

Tous les documents concernant ce service au sein des communes membres sont consultables et accessibles au siège du Syndicat de la bombarde et peuvent être demandés par courriel auprès du SMEB.

Article 2 : Eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique liées à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques, ainsi que le nettoyage des locaux desservis. Ces rejets sont tels qu'ils ne nuisent en aucun cas au transit des eaux usées dans le réseau d'égout et au bon fonctionnement de la station d'épuration;
- après autorisation du Syndicat de la bombarde, les eaux usées non domestiques définies au chapitre V.

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques, ou à défaut :

- sur la parcelle ;
- ou dans les collecteurs unitaires si la commune ne dispose pas de réseau séparatif, après autorisation du Syndicat de la bombarde .

Article 3 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis le réseau public :

1) une partie publique composée de :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public et assurant une jonction étanche et souple au réseau (collecteur ou regard de visite) ;
- une canalisation de branchement ;
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public en limite du domaine privé si la disposition le permet. Cette boîte doit être étanche, à passage direct. Elle doit être visible et accessible en permanence.

2) une partie privée composée de :

- une canalisation d'amenée des eaux à la partie publique du branchement ;
- un dispositif de raccordement à l'immeuble permettant d'assurer l'entretien et le contrôle des canalisations.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite entre le domaine public et le domaine privé sera réputée être la limite de propriété.

Dans tous les cas, la partie privée de l'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et le cas échéant des eaux usées non-domestiques se fait par l'intermédiaire de canalisations distinctes jusqu'aux boîtes de branchement dédiées.

Article 4 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les systèmes de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles :

- des matières provenant de la vidange ou de l'entretien des fosses (septiques et toutes eaux) et des bacs à graisse ;
- des déchets solides tels que les ordures ménagères (notamment lingettes ou serviettes hygiéniques) ;
- des huiles usagées, des hydrocarbures, peintures, vernis, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds... ;
- des produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves...) ;
- des produits radioactifs ;
- des eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation...
(liste non exhaustive)

Il est également interdit de déverser, sauf si vous êtes desservis par un réseau unitaire, et après accord du Syndicat de la bombarde :

- les eaux pluviales : il s'agit des eaux provenant, après ruissellement, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages, ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeuble... ;
- les eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- les eaux de drainage.

Il est également interdit :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- de créer une menace pour l'environnement (pollution des cours d'eau ou sources d'abreuvement du bétail, contamination des sous produits de l'épuration des eaux - boues d'épuration) ;
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part du Syndicat de la Bombarde.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par le Syndicat de la Bombarde afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 5 : Les interruptions du service

Le Syndicat de la Bombarde est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de faire réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption de service.

Dans toute la mesure du possible, le Syndicat de la Bombarde vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

Le Syndicat de la Bombarde ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

CHAPITRE II : VOTRE FACTURE

Article 6 : Paiement de la redevance d'assainissement

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement établie par le Syndicat de la Bombarde.

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Votre facture inclut également des taxes et/ou redevances d'organismes publics. A la date de création du présent règlement, elle n'est pas soumise à la TVA en vigueur, le Syndicat de la Bombarde peut toutefois décider par délibération d'instaurer la TVA.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre ressource, vous êtes tenu d'en faire la déclaration au Syndicat de la Bombarde. Celui-ci peut imposer un dispositif de comptabilisation, ou à défaut le volume d'eau rejeté sera évalué selon les modalités fixées par délibération du conseil syndical.

Si un immeuble de plusieurs logements comprend un seul compteur d'eau, la partie fixe est payée autant de fois qu'il y a de logements.

Le montant de la redevance est fixé et peut être révisé annuellement par délibération du Syndicat de la Bombarde. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Votre abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

Article 7 : Délai de paiement

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté au plus tard dans le délai maximum précisé sur les factures. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. Les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau potable.

En cas de non-paiement, le Syndicat de la Bombarde par l'intermédiaire de la trésorerie publique ou de son prestataire de facturation poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

En cas de dégrèvement accordé sur la facture d'eau potable (pour cause de fuite non détectable après compteur et sur présentation de justificatifs de réparation), le Syndicat de la Bombarde peut accepter selon les mêmes règles que pour l'eau un dégrèvement sur la facture d'assainissement collectif.

Article 8 : Résiliation

Votre engagement est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat d'abonnement à l'eau entraîne automatiquement la résiliation du contrat au service assainissement avec la même date d'effet. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

Article 9 : Contentieux

L'usager souhaitant contester une décision, une facturation ou une appréciation relative à la prestation d'assainissement collectif peut exercer un recours gracieux auprès du Président du Syndicat de la Bombarde.

Si la réponse apportée ne satisfait pas l'usager, ou en cas d'absence de réponse dans un délai de 2 mois, celui-ci peut saisir le Médiateur de l'eau, organisme indépendant chargé de favoriser la résolution amiable des litiges liés à l'eau et à l'assainissement.

Médiation de l'eau
 BP 40 463
 75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr
 (Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

Si la médiation n'aboutit pas ou si la partie souhaite engager une procédure judiciaire, elle pourra saisir le tribunal compétent, tribunal judiciaire ou tribunal administratif, selon la nature du litige.

Les parties sont invitées à respecter la procédure contentieuse prévue par la loi, notamment en fournissant tous documents nécessaires à l'instruction du litige.

Article 10 : Protection des données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par le service assainissement du Syndicat de la Bombarde, dans le cadre exclusif de ses missions : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, de limitation du traitement, d'opposition au traitement de vos données, du droit à la portabilité des données, droit de retirer votre consentement, droit de définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès, prévu par la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et par le Règlement Général sur la Protection des Données.

Ce droit s'exerce auprès du délégué à la protection des données par courriel électronique, à l'adresse suivante :

Vous pouvez par ailleurs formuler toute réclamation auprès de la CNIL.

CHAPITRE III : LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. La demande de raccordement s'effectue auprès du Syndicat de la Bombarde qui fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Chaque immeuble doit avoir son propre raccordement.

Le Syndicat de la Bombarde détermine, en accord avec le propriétaire de l'immeuble à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

La partie publique sera réalisée par le service assainissement, la partie privée incombe à l'usager. L'ensemble de ses travaux sera réalisé dans les règles de l'art et selon les prescriptions techniques fournies par le service assainissement.

Préalablement à sa mise en service, la partie privée du branchement fera l'objet de contrôles destinés à s'assurer de sa bonne exécution et de son étanchéité.

Les défauts constatés seront repris pour l'obtention du certificat de conformité autorisant les déversements dans un délai de 3 mois par le propriétaire du branchement.

Article 11 : Les obligations de raccordement

a - Cas d'habitation existante

Selon le Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Pour les eaux usées autres que domestiques, le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du Syndicat de la Bombarde. L'autorisation de déversement délivrée peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Pour certains immeubles difficilement raccordables, existants lors de la pose et la mise en service du réseau d'assainissement collectif, et disposant d'un système d'assainissement non-collectif conforme et / ou ne portant pas préjudice à la Santé Publique et à l'Environnement, le président peut accorder une prolongation du délai de raccordement (10 ans maximum). Cette mesure devra faire l'objet d'un arrêté du président.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée par le conseil syndical dans la limite de 100 %.

Si l'immeuble est situé en contre-bas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Dans le cas de l'existence d'un branchement des eaux usées domestiques et d'eaux pluviales sur un réseau unitaire, et dans le cadre d'un projet de mise en séparatif (création d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales sous la voie publique desservant l'habitation), le

propriétaire du branchement disposera d'un délai de deux ans pour eaux usées au réseau collectif d'eaux usées et ses eaux pluviales au réseau collectif d'eaux pluviales, au-delà il s'expose au paiement de pénalités fixées par délibération par le Syndicat de la Bombarde.

b — Cas de construction neuve

Pour les constructions postérieures à la mise en service de l'égout, le raccordement est obligatoire et immédiat. Le propriétaire doit déposer une déclaration de raccordement au réseau avant les travaux. Le Syndicat de la Bombarde lui remet le présent règlement lors de l'acceptation du permis de construire.

En l'absence de raccordement immédiat, le propriétaire s'expose au paiement de pénalités fixées par délibération par le Syndicat de la Bombarde.

c - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Selon l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, pour tenir compte de l'économie réalisée par les usagers du service public d'assainissement collectif, et leur éviter une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, les usagers doivent s'acquitter d'une PFAC.

Les propriétaires raccordés au réseau de collecte sont astreints à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée. Ce plafond doit être diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement (frais de branchement).

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et conformément à l'article 1331-7 du Code de la Santé, la participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le montant de cette participation ainsi que ses modalités d'applications sont fixés par délibération du Syndicat de la Bombarde.

Cette participation fera l'objet d'une facturation différente de celle de la redevance assainissement collectif.

d - Frais de branchement

Les frais de branchement correspondent au remboursement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé, de tout ou partie des frais engagés par le Syndicat de la Bombarde pour exécuter le branchement particulier de l'immeuble sur le collecteur public.

Ces frais correspondent aux coûts des travaux de connexion du branchement du réseau d'eau usée à la boîte de branchement (soit la partie publique).

Le montant est fixé par délibération du conseil syndical.

La partie privée éventuellement réalisée par le Syndicat de la Bombarde est à la charge du propriétaire.

Article 12 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément au Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, le Syndicat de la Bombarde exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties du branchement situées sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est ensuite incorporée au réseau public, propriété du Syndicat de la Bombarde, qui en assure désormais l'entretien.

Article 13 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le Syndicat de la Bombarde fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Chaque immeuble doit avoir son propre raccordement.

Le Syndicat de la Bombarde détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Les travaux de réalisation du branchement respectent les règles de l'art. Préalablement à sa mise en service, le branchement fait l'objet par le service d'assainissement de contrôles destinés à s'assurer de sa bonne exécution et de son étanchéité.

Les défauts constatés seront repris pour l'obtention du certificat de conformité autorisant les déversements dans un délai d'un mois par le propriétaire du branchement.

Article 14 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les deux parties du branchement (sous la voie publique / sous le domaine privé), doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- le diamètre nominal des canalisations d'évacuation des eaux usées ne peut être inférieur à 125 mm ;
- les canalisations sont posées avec une pente au minimum égale à 1,5 % (1,5 cm par m) ;
- l'écoulement dans le branchement ne doit être interrompu par aucun obstacle ni par aucun dispositif siphonique.

Article 15 : L'entretien et le renouvellement

Le Syndicat de la Bombarde prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Syndicat de la Bombarde seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 16 : La modification du branchement

En cas de démolition, transformation d'un immeuble... la charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est le Syndicat de la Bombarde, les travaux sont réalisés par l'entreprise qu'il désigne lui-même.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Article 17 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être établies et entretenues conformément aux règles de l'art et aux dispositions du Règlement sanitaire départemental.

Le Syndicat de la Bombarde contrôle la qualité d'exécution de ces installations, et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. Il se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de l'usager de modifier ses installations, le risque persiste, le Syndicat de la Bombarde peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, il peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Les usagers sont tenus de respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- s'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette...) ;
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante ;
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégrasseurs, fosses, filtres).

Article 18 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées sont à la charge de l'usager.

Le Syndicat de la Bombarde ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 19 : Contrôle des branchements, installations intérieures et déversements

Le Syndicat de la Bombarde peut être amené à effectuer chez l'usager, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. L'usager doit lui laisser l'accès à ses installations privées pour en vérifier la conformité.

Le contrôle obligatoire de la conformité des branchements lors des mutations immobilières, sur l'ensemble des communes du territoire entrera en vigueur à compter du 1er juin 2026. Jusqu'à cette date, le contrôle obligatoire des branchements lors des mutations immobilières sera effectué sur les communes l'ayant déjà instauré avant le 1er janvier 2026.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées aux agents du Syndicat de la Bombarde et à l'exploitant ou son prestataire mandaté pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

Lors d'une vente (mutation immobilière), le propriétaire ou son représentant doit en faire la demande au Syndicat de la Bombarde dans un délai minimum de 2 mois avant la signature de l'acte de vente.

Le rapport de conformité délivré est valable pour une durée de 3 ans, à compter de la date du contrôle, sous réserve d'absence de modification des installations internes.

Le tarif de cette prestation est établi par délibération du Syndicat de la Bombarde et il fera l'objet d'une facturation spécifique.

CHAPITRE V : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et notamment les eaux issues d'activités industrielles, artisanales, commerciales (restauration, camping...).

Les autorisations spéciales de déversement peuvent être accordées par le Syndicat de la Bombarde à l'établissement concerné désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, elles pourront être inscrites dans des conventions de déversement qui, outre les modalités techniques et financières, préciseront également la nécessité ou non de dispositifs de prétraitements adaptés (bacs à graisse, traitement spécifique selon la nature de l'effluent).

Ces installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état et du bon entretien de ces installations (bordereaux ou factures liés à l'évacuation des déchets ou effluents piégés dans les installations de prétraitement) et permettre un accès aux agents mandatés par le Syndicat de la Bombarde.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 20 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à date de son adoption par le conseil syndical du Syndicat Mixte des eaux de la Bombarde.

Article 21 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat de la Bombarde ou imposées par la règlementation. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Approuvé par délibération N° 2026 -

du conseil syndical dans sa séance du 11 février

2026.

*Le 12/02/2026
de Président
Luien GUILLOT*

